

Partenariats public-privé

Quelle place pour l'intervention syndicale ?

Envisagée par un récent projet gouvernemental, la multiplication des contrats de partenariat conclus entre agents public et privé ne semble pas à même de répondre au mieux aux attentes et besoins des populations en matière de production de biens publics. Un examen des expériences disponibles, tant en France qu'à l'étranger, ne peut qu'inciter les salariés et leurs représentants à passer à l'offensive.

Le gouvernement a déposé, le 13 février 2008, un projet de loi relatif aux contrats de partenariat. L'intention est claire : multiplier les cas d'investissements publics, de l'État et des collectivités territoriales, qui emploieront cette formule. Que recouvrent au juste les contrats de partenariats et autres partenariats public-privé ? Comment les analyser d'un point de vue économique, pour un usage syndical, en s'appuyant sur les expériences d'autres pays et sur les premiers cas rencontrés en France ?

Partenariats public-privé : des formes diverses

L'expression « partenariat public-privé » (PPP) est employée pour dénommer des formules juridiques et économiques différentes. Elle recouvre principalement les délégations de service public (DSP) et les contrats de partenariat (CDP).

Les DSP constituent une pratique fort ancienne, qui remonte au Moyen-Âge. Les conventions de DSP s'opposent à la gestion en régie ⁽¹⁾. En cas de DSP, le « partenaire » se voit confier l'exploitation et, en général, fait payer l'utilisateur.

On distingue principalement deux formes de DSP : la concession où le délégataire est chargé des investissements (cas souvent utilisé pour les transports

publics) ; l'affermage où c'est la collectivité délégante qui finance ces investissements (c'est souvent le cas de la distribution d'eau).

La personne publique reste propriétaire. Les DSP ne constituent donc pas juridiquement des privatisations, mais elles en constituent souvent l'antichambre ou un substitut. En tous cas, elles illustrent fréquemment l'adage « *Privatiser les profits, socialiser les coûts* ».

Plus récemment sont apparus des « montages innovants », notamment les contrats de partenariat (CdP) définis par l'ordonnance du 17 juin 2004 et que le projet de loi du 13 février vise à faciliter.

Les CdP ⁽²⁾ ont en commun avec les DSP de transférer à des opérateurs privés la gestion globale d'un équipement ou d'un service public. Mais les CdP diffèrent des DSP en ce que le « partenaire » n'est pas habilité à faire payer l'utilisateur. Les CdP se situent entre deux formules traditionnelles : les achats publics et les DSP.

Les services publics, un enjeu de société

Les services publics ont vocation à répondre le mieux possible aux attentes et besoins des populations et donc à l'intérêt général ⁽³⁾.

Les services publics sont des outils de solidarité, de

(1) En régie, la personne publique gère elle-même, en engageant les fonds, les moyens et le personnel nécessaires. Elle peut faire appel à des prestataires extérieurs, mais les rémunère alors directement dans le respect du Code des marchés publics. La régie peut être directe (par l'État ou une collectivité territoriale) ou assurée par un établissement public (régie autonome). On distingue les établissements publics industriels et commerciaux (SNCF) et les établissements publics administratifs (Institut géographique national, Météo France).

(2) Dans la suite de cet article on parlera de CdP pour l'ensemble des contrats de partenariat au sens strict et des formules avoisinantes, dont la logique est la même. Cf. le site de la mission d'appui aux PPP, www.ppp.minefi.gouv.fr/tableau_comparatif.pdf pour une comparaison détaillée des systèmes juridiques français analogues aux CdP : baux emphytéotiques administratifs (police, justice et prisons, armée, hôpitaux...), location avec option d'achat, autorisation d'occupation temporaire de l'espace public...

(3) Cf. fiche n° 30 des repères revendicatifs de la Cgt : droit aux services publics.

(4) Les rendements d'échelle sont croissants lorsque, par exemple, avec deux fois plus de facteurs de production, on peut produire plus que deux fois plus. Les économies d'échelle sont la traduction des rendements d'échelle en termes de rentabilité : en produisant deux fois plus, on dégagne un profit plus que deux fois supérieur.

(5) Un produit ou un service marchand est censé être tarifé selon les « lois du marché ». Un service peut aussi être payant pour éviter le gaspillage, dénombrer les usagers, contribuer au financement du prestataire sans nécessairement assurer son équilibre financier absolu. Le service payant peut alors être tarifé en dessous de son coût et de son utilité, ce qui est le plus souvent le cas. Inversement, un produit ou un service peut être tarifé au-dessus de son coût, au moins pour certains usagers (souci de péréquation), voire pour tous (valeur faciale des pièces de monnaie et des billets, largement supérieure à leur coût de fabrication...).

citoyenneté et de cohésion sociale. Ils doivent être exemplaires en matière sociale et environnementale. Ils ont comme objectifs de mettre en œuvre les droits fondamentaux et constitutionnels (éducation, logement, santé, emploi...).

La qualité du service public repose sur trois fondements : égalité d'accès et de traitement des citoyens ; continuité (fonctionnement permanent du service public) ; adaptabilité, laquelle permet d'ajuster le contenu du service public au progrès technologique et à l'évolution des besoins des usagers.

L'existence des biens et services nécessaires à la population ressortit à la responsabilité des collectivités publiques (État, collectivités territoriales). Les activités correspondantes sont soit exercées directement par la puissance publique, soit déléguées, auquel cas elles doivent l'être sous réserve d'un cahier des charges précis et d'un contrôle public et social approprié. Les institutions représentatives du personnel (CE, CHSCT, CTP dans la fonction publique...) doivent pouvoir intervenir, en particulier sur les clauses sociales à respecter. C'est à l'aune de ces objectifs et de ces critères que l'on doit juger les PPP.

Les biens publics et leur financement

Contrairement à ce qui est parfois dit, la théorie économique ne se réduit pas à la vulgate libérale selon laquelle l'intérêt général serait assuré par la « main invisible » du marché, qui régulerait au mieux les appétits individuels de consommation et de profit. La légitimité des collectivités publiques, financées notamment par l'impôt, n'est pas dénuée de fondements économiques.

Le bien-être public peut être défini comme le résultat de l'existence de biens publics et d'une répartition équitable de ces biens. Il est important de voir que ce bien-être public n'est pas spontanément assuré par le marché. En effet, le financement des biens publics pose notamment le problème du « cavalier solitaire » ou encore du « passager clandestin » : si un individu refuse de financer leur production, il pourra néanmoins en profiter... à condition que les autres la financent ! Généralisé, ce raisonnement égoïste, conduit à une sous-production, voire à une absence totale de production des biens publics. Le marché, la recherche du profit maximal sont inadaptés pour produire et distribuer ce type de biens et de services. C'est une raison qui conduit à financer les biens publics par l'impôt. On peut d'ailleurs définir

l'impôt, globalement, comme un prix : le prix que les citoyens/contribuables sont collectivement prêts à payer pour financer les biens publics.

Les entreprises privées peuvent intervenir pour produire des biens publics mixtes, mais le marché est en général inéquitable socialement et souvent inefficace du point de vue de l'intérêt général. La puissance publique doit donc intervenir, soit en assurant directement la production de biens publics, soit en réglementant et en contrôlant cette production.

La théorie économique évoque par ailleurs les cas de « monopoles naturels ». Un secteur d'activité est en situation de monopole naturel lorsque les rendements d'échelle⁽⁴⁾ y sont croissants, et les coûts de réseau élevés. Le premier arrivant, ou l'entreprise devenue dominante, jouit alors d'un avantage décisif face à d'éventuels concurrents. L'intervention publique, par la fiscalité ou par la réglementation, est ici pleinement justifiée pour assurer la production de ces biens et pour éviter que ne se constituent des rentes de situation.

Quel mode de production des biens publics ?

Notons que bien (ou service) public et secteur public, s'ils se recouvrent largement, sont distincts et que leur définition peut évoluer dans le temps. Des automobiles, biens privés, peuvent être produites par des entreprises du secteur public (la régie Renault). À l'inverse, le mécénat privé peut contribuer à la réalisation d'œuvres d'art « indivisibles » et en principe non reproductibles, qui deviennent éventuellement des biens publics (la Joconde...).

Le secteur privé, ne serait-ce que par le biais des marchés publics, concourt donc à la production de bien public.

De leur côté, les administrations et entreprises publiques n'offrent pas seulement des produits ou services « indivisibles », essentiellement gratuits, financés principalement par l'impôt (défense nationale, diplomatie...) Elles offrent aussi des services « individualisables » (santé, éducation...) parfois payants, voire marchands⁽⁵⁾... et qui sont d'ailleurs, à ce titre, l'objet de convoitises du secteur privé !

C'est souvent à propos de ces services individualisables que le débat sur le mode de gestion sera le plus aigu. Selon que l'on considèrera en priorité la demande solvable (la satisfaction de ceux qui ont les moyens de payer) ou les besoins sociaux de l'ensemble des citoyens, on optera plutôt pour un mode de gestion privé ou pour le secteur public.

Comment choisir ? Rappelons ici, outre les critères de « bonne gestion » (qui conduisent, à qualité égale, à minimiser les coûts de production) les exigences spécifiques au service public : égalité d'accès et de traitement des citoyens, continuité, adaptabilité. C'est principalement à l'aune de ces critères que l'on doit, au cas par cas, apprécier le meilleur mode de gestion.

Or, comme l'expérience le montre, plus on s'éloigne du secteur public pour aller vers une gestion privée, plus les risques sont grands que ces exigences de service public soient mal respectées :

- Les préoccupations d'ordre commercial conduisent à privilégier les « clients » les mieux à même de payer, au détriment de l'égalité entre les usagers ;

- Les coûts financiers risquent d'être plus élevés pour la collectivité, ne serait-ce que pour rémunérer le profit des opérateurs ;

- Le calcul de rentabilité risque fort de conduire une entreprise privée à s'abstraire du principe de continuité par souci d'économie ⁽⁶⁾ ;

- Les emprunteurs privés financent les investissements à un coût plus élevé que ne le font les collectivités publiques. Le coût final reposera sur l'usager ou sur le contribuable ;

- Les exigences, sociales et environnementales, du développement durable ne sont pas spontanément assurées par le secteur privé, non plus que l'investissement productif.

On pourrait multiplier les exemples. Le plus net concerne la tarification : télécommunications en France ⁽⁷⁾, hôpitaux britanniques ⁽⁸⁾, gaz et électricité... Les exemples fourmillent, en France et à l'étranger, de cas où les privatisations se sont traduites par des coûts plus élevés pour la grande majorité des usagers sans que l'on constate une amélioration du service rendu. Il en est de même pour les délégations de service public ⁽⁹⁾.

Des contrats en voie de multiplication

La loi d'habilitation du 10 juin 2003 visait notamment à « autoriser une personne publique à associer un tiers au financement, à la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'équipements publics, ou au financement et à la gestion des services ». Selon l'ordonnance du 17 juin 2004, les CdP sont des contrats administratifs qui permettent à une personne publique de confier à des tiers « une mission globale relative au financement d'investissements immatériels, d'ouvrages ou d'équipements nécessaires au

service public, à la construction ou transformation des ouvrages ou équipements, ainsi qu'à leur entretien, leur maintenance, leur exploitation ou leur gestion, et le cas échéant, à d'autres prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée ». Le risque est sérieux, on le devine, que les citoyens voient les missions de service public se dissoudre sous prétexte de meilleure efficacité.

En résumé, dans le cas du CdP, le « partenaire » se voit confier l'investissement et tout ou partie de l'exploitation. Il obtient ainsi un pouvoir considérable dans la mesure où il est chargé d'agencer les investissements et diverses prestations de service qui les accompagnent. De plus, la personne publique ne consentira pas l'investissement initial, mais versera des loyers pendant, souvent, plusieurs dizaines d'années. C'est là un point fondamental : la succession de ces loyers sur des décennies constitue à l'évidence un engagement financier. Cet engagement peut être assorti de lourdes pénalités si, par exemple, à la suite d'une alternance politique, la personne publique veut remettre le contrat en cause et si des clauses de réversibilité n'ont pas été prévues dans le contrat initial. Mais cet engagement financier à long terme, qui pèsera sur les successeurs et sur les générations futures d'usagers et de contribuables, n'est actuellement pas inscrit comme une dette dans la comptabilité publique.

Selon un rapport du Sénat ⁽¹⁰⁾, le recours aux PPP représenterait désormais au Royaume-Uni près de 15 % de l'investissement public. Si en France 15 % de l'investissement public étaient réalisés en PPP, objectif du gouvernement, et si la totalité était exclue du calcul de la dette « au sens de Maastricht », on parviendrait à dissimuler 10 milliards d'euros annuels, soit 0,6 point de PIB qui n'apparaîtraient pas dans la dette publique !

En 2003, le Conseil constitutionnel avait notamment exigé que les CdP ne soient mis en oeuvre qu'après une évaluation préalable, qui aurait démontré qu'ils constituaient la seule solution. Le Conseil a limité les CdP à deux seuls cas : l'urgence, cas où un appel d'offres est requis, et la complexité, situation où un « dialogue compétitif » est censé être instauré entre la collectivité publique et les candidats. Quand Nicolas Sarkozy dit vouloir « libérer » les partenariats public-privé d'une « réglementation trop restrictive », il fait notamment allusion à ces conditions exigées par le Conseil. C'est l'objet du projet de loi du 13 février 2008 qui vise à contourner les réserves du Conseil constitutionnel, notamment en mettant en avant un

(6) Ce souci d'économie doit aussi, évidemment, animer les pouvoirs publics, mais la « volonté générale » dégagée par le débat public peut faire prévaloir l'exigence de continuité et décider d'en financer le coût par l'impôt.

(7) Cf. Jean-Michel Gaveau (2007), « Dix ans de privatisation de France Telecom. Quel bilan pour les usagers ? » Analyses et documents économique, n°104, février.

(8) Cf. l'encadré sur ce sujet paru dans la note économique n° 115 du CCEES-Cgt, intitulée « Les syndicats face aux contrats de partenariat public-privé », janvier-février 2008.

critère d'efficacité purement financier. Parallèlement, le 1^{er} juillet 2006, un nouveau Code général de la propriété des personnes publiques a été publié dans une grande discrétion. L'exposé des motifs et certains passages de ce nouveau code montrent bien que les CdP sont désormais facilités, notamment dans leurs aspects « *privatisation et rentabilisation de l'espace public* ».

C'est là un aspect peu mis en avant, publiquement, par les promoteurs des CdP, mais souvent décisif : la possibilité de s'approprier l'espace public, de développer des activités commerciales parallèlement au service public, constitue une condition essentielle de la rentabilité pour les opérateurs privés. On ne saurait exclure, certes, que le domaine public, les équipements publics soient utilisés pour des activités payantes, et même pour des activités commerciales, marchandes. Mais on ne peut admettre que cela se traduise par une atteinte à la vocation de service public de ces équipements, à une remise en cause de l'égalité des citoyens devant le service public.

Les expériences à l'étranger sont très préoccupantes

Avant d'être transposés en France, notamment par l'ordonnance de 2004, les partenariats public-privé (PPP) avaient été massivement utilisés au Royaume-Uni depuis les années quatre-vingt-dix. Les syndicats britanniques regroupés dans Unison en ont tiré un premier bilan. Ils identifient en effet « *sept raisons qui expliquent pourquoi les partenariats public-privé n'améliorent pas les services publics* »⁽¹¹⁾ : l'éthique des services publics (qui ne constituent pas une marchandise comme les autres) ; la cause sous-jacente du recours aux PPP (ce sont les finances publiques) ; les PPP sont plus coûteux ; les PPP font leurs profits sur le dos du public ; les PPP eux aussi connaissent des défaillances ; les PPP ne sont pas efficaces en termes de rapport qualité/prix ; les entreprises privées réalisent des profits inacceptables.

Les syndicats canadiens tirent des conclusions similaires. Ils signalent en outre que les premières initiatives du gouvernement Charest, à partir de 2003, ont été dirigées contre l'exercice du droit d'association et les syndicats. En particulier, en cas de PPP, la convention collective est immédiatement réputée expirée. Cet objectif des PPP est généralement inavoué, mais il est explicite dans le cas canadien : affaiblir la capacité de négociation des salariés du secteur public et du secteur privé.

La Fédération européenne des services publics est, elle aussi, très critique sur le développement des PPP. Elle note, en particulier, les coûts administratifs et de gestion importants qui sont nécessaires pour leur élaboration.

Et en France ?

Les CdP, en France, interviennent dans un contexte économique et budgétaire où les « caisses » seraient vides. Les collectivités publiques n'auraient prétendument pas les moyens financiers de promouvoir des infrastructures et des bâtiments publics.

Les marchés qui ont permis à de grands groupes privés (BTP, eau) de se constituer, puis de prospérer à l'étranger, risquent en conséquence de se tarir quelque peu en France. Ces groupes cherchent donc de nouvelles sources de profits en développant des activités commerciales et de services liées aux investissements que l'État leur concède et à l'exploitation de ces équipements. Ils souhaitent parallèlement tirer profit de toutes possibilités d'utilisation privée de l'espace et des bâtiments publics. Les CdP, à côté des délégations de service public traditionnelles, constituent un nouvel instrument de ces stratégies.

Le ministère des Finances a mis en place une mission d'appui, la MAPPP, pour promouvoir les CdP. Cette mission est puissamment aidée par des sociétés de conseil et par des groupes financiers. Ceux-ci ont, évidemment, tout intérêt à ce que ces « partenariats » se multiplient car, qu'ils réussissent ou qu'ils échouent, ces prestataires seront toujours gagnants, surtout s'ils parviennent à se défausser des risques !

On voit ainsi les cas se multiplier. L'initiative pionnière d'Auvers-sur-Oise (rénovation de l'éclairage public) visait à montrer que les CdP étaient possibles. Cette opération portait sur un budget très limité et n'était pas significative, mais elle a servi de déclic : plus de la moitié des CdP signés début 2008 étaient consacrés à l'éclairage public.

Aujourd'hui, une quarantaine de projets ont fait l'objet d'un avis signé par la MAPPP. À ceux-là s'ajoutent plusieurs dizaines de projets des collectivités territoriales, où l'avis de la MAPPP n'est pas obligatoire. Or le gouvernement souhaite voir les collectivités territoriales prendre en charge une part croissante de l'investissement public, dont elles assuraient déjà 73 % en 2006.

Là où les organisations syndicales françaises ont été confrontées à un CdP « bouclé », elles ont été amenées à les critiquer sévèrement, rejoignant ainsi les syndi-

(9) La note économique précitée et Alain Gély (2008), « *Les biens publics, leur financement et les partenariats public-privé* », Le Droit ouvrier, avril, citent diverses études, selon lesquelles le prix de l'eau, en cas de gestion privée, est supérieur d'environ un tiers au prix de l'eau en cas de gestion publique. La moitié de cette différence peut s'expliquer par des raisons techniques. Le reste, soit 15 à 20 % du prix de l'eau, représente le coût pour l'usager de la gestion privée, c'est-à-dire l'ensemble des profits et des gaspillages spécifiquement imputables à la gestion privée.

(10) Avis de la Commission des finances du Sénat, n° 243, 26 mars 2008, <http://intranet.senat.fr/rap/a07-243/a07-243.html>

(11) Titre d'un document d'Unison en anglais traduit pour le compte de la Confédération des syndicats nationaux, Montréal, octobre 2004.

calistes canadiens et britanniques : dissimulation du projet jusqu'à sa phase finale, « oublié » de consulter les institutions représentatives du personnel, information tardive et difficilement exploitable (Insep) ou scandaleusement lacunaire (Château de Versailles.)

Dans les contrats qui sont désormais signés, les exigences du service public sont très loin d'être garanties à long terme ; les agents publics et leurs syndicats semblent considérés surtout comme des « gêneurs ». Un climat de défiance s'est installé. Les risques que ces opérations dérivent ou capotent apparaissent élevés.

Le cas du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) est différent. Ici, l'action syndicale (au conseil d'administration, en s'appuyant sur une forte sensibilisation des personnels) semble avoir permis de poser le vrai problème, occulté au départ : définir un projet de service public, en déduire les équipements adaptés (schéma directeur) et, point névralgique, trouver les financements nécessaires. À l'inverse, la direction présentait le CdP comme la solution miracle à des problèmes qui n'étaient même pas clairement posés (en termes de service public). À ce jour, le projet de CdP est remis et le débat a repris.

Rappelons aussi l'existence de nombreux autres cas d'externalisations, filialisations, privatisations et transformation d'administrations en établissement publics industriels et commerciaux. Le cadre juridique est différent, puisqu'il ne s'agit pas de « contrats de partenariat », mais les conclusions qu'on peut en tirer syndicalement sont souvent similaires : toutes, certes, ne sont pas à rejeter sans appel, mais la vigilance des salariés et des autres citoyens est nécessaire pour que les critères de service public ne soient pas bafoués.

Comment les syndicalistes et autres citoyens peuvent-ils agir ?

Selon l'ex-Commissariat général du Plan (CGP), les PPP sont censés être mis en œuvre quand « une entreprise privée peut démontrer qu'elle est finalement moins chère sur le long terme au regard du calcul économique ». Ainsi énoncée, cette proposition peut paraître incontestable : on ne peut, si cette démonstration est convaincante, défendre le principe d'un gaspillage de l'argent public ! On ne peut non plus différer éternellement la réalisation d'équipements et de services nécessaires, sous prétexte que le financement public n'apparaît pas réalisable. Mais, c'est un premier point, le calcul économique ne saurait résumer la problématique du bien public. Une éva-

luation globale - et non seulement financière - des diverses alternatives constitue un premier préalable. Il est indispensable que cette évaluation soit ouverte à un large débat public. À défaut, des considérations purement financières et technocratiques prévaudront. Second point, les représentants des salariés sont fondés à exiger la prise en compte et la consultation des agents, publics et privés, concernés.

Concrètement, on peut sans doute distinguer trois niveaux d'action. Ceci concerne aussi bien les syndicats du secteur public, ceux du secteur privé que leurs regroupements professionnels et interprofessionnels. Plus l'action s'exerce au premier niveau, plus elle a de chances d'être efficace, mais il reste possible d'agir, y compris, quand un PPP a été signé.

Le premier niveau d'« intervention citoyenne », c'est l'action en amont sur la définition, les grandes orientations du service public. Cette action s'appuie sur les droits des citoyens/usagers à des services publics de qualité. Il s'agit aussi de repérer et de contribuer à limiter les risques de détérioration des équipements et des services publics.

Le maintien et le développement de capacités d'expertise publique sont ici indispensables : compétences techniques, juridiques, financières, accès aux sources de financement. Ces capacités doivent être maintenues, et même développées, soit en interne, soit plus généralement dans le cadre du secteur public. Bref, il ne s'agit pas de freiner les investissements et les modernisations nécessaires, bien au contraire, mais d'éviter que ces modernisations n'échappent aux critères du service public.

Le deuxième niveau d'action se situe face à des projets précis, avant qu'ils aient été adoptés. Ici, toute formule permettant à la collectivité publique de garder la maîtrise des opérations sera *a priori* meilleure du point de vue du service public. Aux partenariats contractuels (CdP ou DSP), on pourra notamment opposer :

- La gestion en régie, qui n'exclut évidemment pas le recours au secteur privé en tant que fournisseur ;
- La mise en place d'un partenariat institutionnel (société d'économie mixte) ;
- La mise en œuvre de partenariats « public-public » (associant des administrations ou entreprises publiques) ou « public-social » (associant des entreprises de l'économie sociale) ;
- Le recours aux marchés publics.

Si on ne peut assurer une stricte gestion publique, il faudra chercher à dissocier les investissements en équipements et les services liés à l'exploitation de ces équipements afin que la collectivité publique

conserve la nécessaire vision stratégique et la capacité de contrôle indispensables.

L'adoption d'un contrat de partenariat public-privé ne devrait être possible qu'après avoir écarté, comme réellement impraticables ou indiscutablement plus coûteuses, ces solutions.

Le troisième niveau d'action citoyenne se présente lorsque un contrat a été signé. L'action syndicale immédiate portera alors surtout sur :

- L'action devant l'opinion publique et éventuellement en justice ¹² pour remettre en cause des projets s'ils s'avèrent pernicieux ;
- La bataille pour consolider les garanties collectives et les statuts des agents publics et privés ;
- L'action pour obtenir des rendez-vous réguliers afin d'assurer une évaluation *ex post* de la qualité des travaux et des services ainsi que des conditions de travail des salariés concernés ;
- La lutte contre les risques de dérive (privatisation/commercialisation de l'espace public et des biens publics, inégalités dans le traitement des usagers, problèmes de sécurité...).

La Confédération Cgt (espaces Europe/inter. et Syndicalisme et société) a mis en place un groupe de travail, organisé deux journées de travail sur les PPP avec les fédérations les plus concernées et les secrétaires régionaux.

(12) En avril 2008, le tribunal administratif d'Orléans a invalidé la décision du conseil général du Loiret, attribuant un CdP pour la construction d'un collège. C'est une première. Cette invalidation a été obtenue à la demande d'un syndicat de PME du bâtiment et d'un simple citoyen, agissant comme contribuable

La dimension financière

Dans le domaine des finances, l'action syndicale et citoyenne peut porter notamment sur trois axes :

- Obtenir des ressources financières pour que ne soient pas différés les investissements nécessaires ;
- Repérer et faire connaître les risques d'occultation d'engagements financiers qui ne seraient pas apparents dans les comptes publics (mais pèseraient sur les contribuables dans l'avenir). C'est le cas notamment des loyers programmés sur de nombreuses années ;
- Exiger la transparence sur le contenu des contrats passés avec des prestataires ou « partenaires » privés.

Plus fondamentalement encore, l'action syndicale est aussi nécessaire pour agir contre les inégalités de revenus et de patrimoines.

Au total, on le voit pour les partenariats public-privé, mais cela a une valeur générale : c'est bien la légitimation démocratique qui constitue la force du secteur public face aux diverses formes de « privatisation du bien public ». L'action des syndicalistes du secteur public et du secteur privé est de ce point de vue décisive, en s'appuyant sur « l'opinion publique », pour que les droits fondamentaux de l'ensemble des citoyens soient respectés.

Alain Gély